

Décisions municipales

EXTRAIT DU REGISTRE

REGIES COMPTABLES

Service Le Hangar

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 7° et R.1617-1 à R.1617-17,

vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par en dernier lieu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil au Maire,

vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2022 portant délégations de fonctions du Maire à ses adjoints,

vu son arrêté municipal du 5 janvier 2000 modifié, instituant une régie de recettes et d'avances pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes inhérents au fonctionnement du Hangar et pour laquelle le montant de l'avance et de l'encaisse sont fixées respectivement à 45 000 € et 10 000 €,

considérant qu'au regard de l'utilisation de la régie, il convient d'étendre la nature des dépenses et d'ajouter des nouveaux modes de paiement.

vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 juin 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : MODIFIE les articles 4 et 5 de l'arrêté municipal du 5 janvier, à compter de la publication et transmission en Préfecture de la présente décision, comme suit :

« **ARTICLE 4** : DIT que la régie paie les dépenses suivantes :

- Contrat des artistes engagés par le Hangar ;
- Boissons et articles d'alimentation en vue d'être vendus au bar lors des concerts ;
- Prestation de services liés à l'intervention des artistes (Hébergement, restauration et frais de transport ;
- Petit matériel et fournitures ;
- Achat de Pass pour les festivals et entrées concerts ;
- Hébergement des sites internet ;
- Location de matériel (instruments de musique...) ;
- Prestations de service (Blanchisserie, accord des instruments, réparation de matériel) ;
- Frais postaux ;
- Remboursement à l'usager des activités en cas d'annulation.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque ;
- Numéraire ;
- Virements ;
- Carte bancaire. »

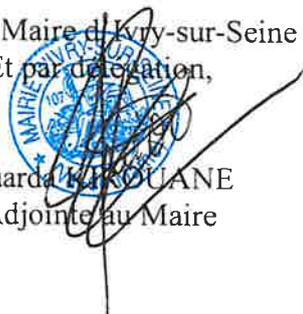
ARTICLE 2 : INDIQUE que les autres dispositions de l'arrêté municipal du 5 janvier 2000 modifié précité, restent inchangées.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire d'Ivry-sur-Seine et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : AMPLIATION de la présente décision sera adressée après publication à la Préfète du Val-de-Marne et au Comptable public.

FAIT EN MAIRIE LE 24 JUIN 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 24 JUIN 2024
RECU EN PREFECTURE
LE 24 JUIN 2024
PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE
LE 24 JUIN 2024

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
Et par délégation,

Ouarda KIROUANE
Adjointe au Maire

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif est de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision.